

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 514
Date du prononcé 18 février 2016
Numéro du rôle 2014/AB/647

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000387250-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - CHÔMAGE – TITRES-SERVICES – ABSENCE DE PERMIS
DE TRAVAIL – RÉCUPÉRATION PAR L'ONEM À CHARGE DE L'ENTREPRISE
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Me CAVALLO loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

contre

1. D
partie intimée,
représentée par Maître ANDOULSI I. loco Maître LEGROS Fanny, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 23 mai 2014 et sa notification, le 30 mai 2014,

Vu la requête d'appel du 24 juin 2014,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747,
§ 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

PAGE 01-00000387250-0002-0010-01-01-4



Entendu à l'audience publique du 21 janvier 2016, les conseils des parties.

I. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La s.p.r.l. D est agréée comme entreprise de titres-services.

Le 10.06.2010, la société engage Madame P, de nationalité roumaine et titulaire d'un permis de séjour "E", valable du 14.9.2009 au 14.9.2014, comme aide-ménagère, dans les liens d'un contrat de travail titres-services à durée indéterminée.

Madame P n'est pas en possession d'un permis de travail.

Le contrat de travail est rompu avec effet au 13.09.2011.

2. Après enquête, le 06.01.2012, constatant une infraction à la réglementation titres-services, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à SODEXO, société émettrice des titres-services, une interdiction de paiement tant du montant de l'intervention fédérale que de la quote-part utilisateur des titres-services que pourrait encore introduire la s.p.r.l. D

Dans un courrier adressé à l'ONEm le 18.01.2012, le Bureau Social, intervenant en qualité de secrétariat-social de s.p.r.l. D écrit ce qui suit:

Pour ce qui est de l'occupation de Mme P, il est certain que cette personne n'avait en aucun cas le droit de travailler sans avoir au préalable un permis de travail. Comme il s'agissait du premier engagement de notre client et qu'il est d'origine étrangère (ne comprend pas toujours bien le français), celui-ci, de bonne foi, était persuadé qu'ayant une carte d'identité belge de type E, Mme P pouvait travailler en Belgique sans permis de travail. Cette personne a donc été engagée et occupée sans permis de travail. Dès le contrôle d'un inspecteur, le contrat a été arrêté sur le champ. De plus, notre client a toujours été en ordre de cotisations onss.

Il est mis fin à la relation de travail avec Madame P le 16.01.2012 et l'ONEm décide, le 25.01.2012 de lever l'interdiction de paiement notifiée à la société SODEXO, tout en annonçant une prochaine décision de récupération du montant des titres émis au nom de Madame P en vue de remboursement.

3. Par courrier portant la date du 29.03.2012, l'ONEm notifie à la s.p.r.l. D sa décision de récupérer à charge de cette dernière un montant de 29.267,47 € correspondant au total de l'intervention de l'autorité fédérale et de la quote-part utilisateur pour 1.367 titres-services émis au profit de Madame P



Cette décision est motivée par le fait que, en tant qu'entreprise agréée, la s.p.r.l. D a fait effectuer par Madame P des prestations de travail alors que celle-ci, de nationalité roumaine, ne disposait pas d'un permis de travail.

4. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 28.06.2012, la s.p.r.l. D conteste la décision décrite ci-dessus.

Elle demande de la mettre à néant.

5. Par jugement du 23.05.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de la s.p.r.l. D fondée et annule la décision litigieuse.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail 24.06.2014, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de rétablir sa décision administrative du 26.03.2012 [lire:29.03.2012] dans toutes ses dispositions.

La s.p.r.l. D demande la confirmation du jugement.

A titre subsidiaire, elle demande de rouvrir les débats afin de mettre l'ONSS à la cause et d'établir les comptes entre parties.

III. DISCUSSION

Préambule

Le texte applicable à la matière, soit la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ont été fréquemment modifié.

Madame P a été au service de la s.p.r.l. D du 16.10.2010 au 13.09.2011.

Pour la solution du présent litige, il y a lieu de tenir compte des textes législatifs et réglementaire en vigueur pendant cette période. Il importe peu que, au moment où l'ONEm a pris la décision litigieuse, l'arrêté royal du 12 décembre 2001 ait été modifié.



Il n'est pas contesté que, pendant la période de son occupation par la s.p.r.l. D , Madame P aurait dû être titulaire d'un permis de travail et que cette occupation était donc irrégulière.

A. Les textes légaux et réglementaires applicables

1. L'article 2, §1^{er}, 1° de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité définit le titre-service comme suit:

Le titre de paiement émis par une société émettrice, qui permet à l'utilisateur de régler, avec l'aide financière de l'Etat, revêtant la forme d'une subvention à la consommation, une prestation de travaux ou de services de proximité effectuée par une entreprise agréée.

L'entreprise agréée est définie par l'article 2, §1^{er}, 6° de la même loi comme étant:

L'entreprise qui fournit les travaux ou services de proximité visés au 3°), qui est agréée à cette fin et qui garantit la qualité et la sécurité de ceux-ci à l'utilisateur.

L'article 7bis de la même loi dispose que:

Pour l'application de la présente Section, il faut entendre par contrat de travail titres-services: le contrat de travail par lequel un travailleur s'engage à effectuer, sous l'autorité d'un employeur agréé dans le cadre du présent chapitre et contre rémunération, des prestations de travail qui donnent droit à l'octroi d'un titre-service.

2. L'article 2, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 2001 détermine les conditions de base à remplir par une entreprise pour obtenir l'agrément et, en son alinéa 2, confère au Roi le soin de déterminer des conditions supplémentaires.

L'article 2quater, §4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services fixe les conditions supplémentaires. Parmi ces conditions, ne figure pas explicitement l'obligation de n'engager que des travailleurs étrangers disposant d'un permis de travail. Cette condition ne sera ajoutée, expressément, en 20° de l'article 2quater, §4, alinéa 1^{er}, que par l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 octobre 2011 entré en vigueur le 16.11.2011, soit après la période litigieuse, dans les termes suivants:

L'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.



Il n'est donc pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que la récupération des sommes poursuivie par l'ONEm ne peut se baser sur cette seule disposition, faute d'être applicable au litige, *ratione temporis*.

3. Contrairement à ce que soutient la s.p.r.l. D _____, l'arrêté royal du 12 décembre 2001 a été précédé d'un avis du Conseil d'Etat (avis 32.422/1 du 25 octobre 2001), avis demandé sur la base de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, soit dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, l'urgence ne doit pas être invoquée et la s.p.r.l. D _____ ne peut tirer aucun argument du préambule de l'arrêté royal qui invoque, malgré tout, une certaine urgence.

L'arrêté royal du 12 décembre 2001 est donc parfaitement légal de ce point de vue.

B. Application des règles au litige

1. Bien que l'interdiction explicite de l'engagement sous le couvert de titres services de travailleurs étrangers sans permis de travail n'ait été introduite que par un texte réglementaire en vigueur après la fin de la période litigieuse, un tel engagement était néanmoins déjà irrégulier avant cette entrée en vigueur.

Il convient en effet de tenir compte du fait qu'un contrat de travail ainsi conclu est contraire à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, singulièrement la loi du 30 avril 1999 qui assortit l'occupation sans permis de sanctions pénales. L'engagement irrégulier est donc contraire à l'ordre public et doit être considéré comme frappé de nullité absolue¹. Si une telle nullité ne peut être opposée au travailleur, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, elle est parfaitement opposable à l'employeur dans ses relations avec des tiers, dont l'ONEm.

2. Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, dont le texte est repris ci-dessus, toute la législation relative aux titres-services suppose l'existence d'un contrat de travail valable. En l'absence de contrat de travail valable, la société de titres-services ne peut bénéficier de l'intervention des pouvoirs publics dans la rémunération des travailleurs et cette intervention doit être considérée comme indue.

En outre, l'article 10, § 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, toujours dans sa version applicable à l'époque dispose que:

§ 2. Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à l'entreprise

¹ C. trav. Bruxelles, 7^{ème} ch., 12.12.2013, R.G. 2013/AB/132, juridat, 20131212-7



qui a introduit les titres-services l'intervention, prévue à l'article 1er, 6°, du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention, si celle-ci a été indûment accordée. Les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies notamment² si :

[...]

Il se déduit de cet article que, même si le recours à de la main-d'œuvre étrangère n'est pas explicitement visée par cette disposition, il s'agit, en la cause, de travaux effectués "sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées".

L'intervention des pouvoirs publics était donc indue et la s.p.r.l. D. doit la rembourser.

Les montants ne sont pas contestés.

C. La discrimination entre travailleurs européens

La s.p.r.l. D. invoque une discrimination injustifiable entre travailleurs et citoyens européens.

La Cour ne peut suivre le point de vue de la s.p.r.l. D. point de vue très succinctement exposé par cette dernière.

Pendant la période litigieuse, les travailleurs roumains se trouvaient sous l'empire des règles transitoires liées à l'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne. Ces règles temporaires, consistant notamment à imposer un permis de travail aux travailleurs roumains, étaient conformes à la législation européenne et à la législation belge. Elles n'induisent aucune discrimination injustifiée.

D. La légitime confiance et la sécurité juridique

La Cour estime que la s.p.r.l. D. savait ou devait savoir que le recours à de la main-d'œuvre roumaine, à l'époque des faits, était irrégulière, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire ou dans le cadre du système des titres-services.

La Cour s'étonne qu'une société de titres-services puisse recourir à de la main d'œuvre étrangère sans s'inquiéter de ses obligations en la matière. Il en est d'autant plus ainsi que la société est active dans un autre secteur que les titres-services, à savoir le secteur de la

² C'est la Cour qui souligne



construction³.

En la cause, il n'y a donc pas lieu, comme tente de la faire la s.p.r.l. D, d'inverser l'obligation générale d'information et d'encadrement et de la mettre entièrement à charge de l'administration.

La bonne foi éventuelle de la s.p.r.l. D, est, en la cause, sans pertinence pour la solution du litige.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que, dès sa première audition, apparemment datée du 01.04.2011, le gérant de la s.p.r.l. D, a été averti de ses obligations en matière de permis de travail.

E. La mise à la cause de l'ONSS

D'une manière assez étonnante, la s.p.r.l. D demande, à titre subsidiaire, de compenser les montants dus à l'ONEm avec ceux versés par elle à l'ONSS et de mettre cet organisme à la cause.

La Cour relève:

- en vertu de l'article 811 du Code judiciaire, il est interdit à la juridiction saisie de mettre d'office à la cause une partie originairement étrangère au litige;
- en vertu de l'article 813 du Code judiciaire, la mise à la cause se fait par une demande en intervention forcée réalisée par citation en non pas par conclusions à l'encontre d'une partie qui n'est pas à la cause;
- l'intervention forcée agressive en degré d'appel ne peut, en règle, être reçue;
- il ne saurait, en tout état de cause, être question d'opérer une compensation entre la dette de la société à l'égard de l'ONEm et son éventuelle créance à l'égard de l'ONSS, ces deux organismes ayant des personnalités juridiques distinctes.

F. Les dépens

Il n'y a pas lieu de s'écarter des indemnités de procédure de base.

La complexité de la matière, invoquée par la s.p.r.l. D, est en effet largement due à la complexification introduite par la société elle-même.

La Cour constate que la s.p.r.l. D ne demande pas de termes et délais, bien qu'elle

³ Audition du 13.09.2011, , pièce 2 du dossier de l'o;



invoque la bonne foi et une mise en péril de son activité, sans d'ailleurs produire aucune pièce à cet égard.

G. Conclusions

L'appel de l'ONEm doit être déclaré fondé. Le jugement dont appel doit être mis à néant et la décision de l'ONEm du 29.03.2012 doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit fondé l'appel de l'Office national de l'Emploi;

Met à néant le jugement dont appel et confirme la décision de l'ONEm du 29.03.2012;

Condamne la s.p.r.l. D. à payer à l'ONEm les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- | | |
|---|------------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 2.200,00 € |
| - indemnité de procédure cour du travail: | 2.200,00 € |

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

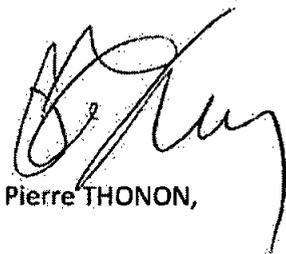
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Pierre THONON,



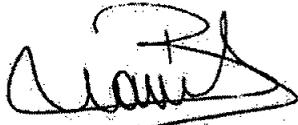
Geoffrey HANTSON,

Jean-Marie QUAIRIAT,

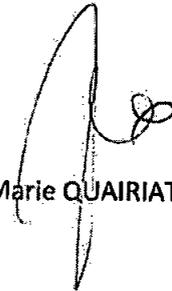


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

